

## ANNEXE 2

### Rapport sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2024

#### Notice

Délai : 31 mai 2025

#### ➤ Règles générales

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission européenne dans son règlement (UE) n° 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2024. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à l'instruction, disponible sur le site internet<sup>1</sup> de la DGCL.
- III. **L'ensemble des rubriques doit être renseigné** car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission.
- IV. **Le tableau n'est pas forcément exhaustif.** Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale). Toutefois, pour des raisons pratiques, les ajouts devront être insérés à la suite des régimes déjà recensés afin de faciliter le travail de report et de consolidation des données.
- V. **Les réponses seront transmises avant le 31 mai 2025 sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, aux adresses suivantes :**  
  
[dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr) ; [patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr](mailto:patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr)
- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec Mme Patricia KIPIANI, en charge de la synthèse de ces informations.

Le tableau proposé par la DGCL est composé de trois onglets :

- le premier, intitulé « Régimes notifiés ou exemptés » recense l'ensemble des régimes en vigueur en 2024 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie. Les régimes sont classés par finalité ;
- le deuxième, intitulé « Régimes Ukraine » recense les régimes autorisés par la Commission sur la base de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et mobilisables par les collectivités territoriales ;

---

<sup>1</sup> Le tableau sera prochainement en ligne sur le site internet : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

- le troisième, intitulé « Régimes œuvres audiovisuelles » recense les régimes exemptés d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, spécifiques à chaque région, pris sur la base de l'article 54 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;

### ➤ **Les régimes notifiés ou exemptés**

Afin de faciliter l'exploitation des données, il est souhaitable que les régions, pour chaque régime et forme d'aide, agglomèrent les données pour l'ensemble des départements et l'ensemble des communes et groupements de sorte à transmettre, pour chaque ligne du tableau, une synthèse des montants d'aides par catégorie de collectivités.

À titre d'information, les régimes listés dans le tableau sont consultables sur le site internet de la Commission ([https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid_en)) .

### **Description de chaque colonne dans le tableau**

- (A) **Finalité** : Colonne informative utilisée pour le retraitement des données (ne pas modifier).
- (B) **Intitulé** : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (C) **Forme** : abréviation de l'intitulé du régime et forme de l'aide.

On distingue les formes d'aides suivantes :

- les subventions ;
- les exonérations fiscales ;
- les avances récupérables ;
- les prêts à taux réduit ;
- les bonifications d'intérêts ;
- les garanties ;
- les reports d'impôt ;
- les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
- autres (à signaler).

Compte tenu des demandes formulées par la Commission dans le logiciel SARI 2 (State Aid Reporting Interactive), certaines formes d'aides peuvent, selon les régimes, être groupées sur une même ligne (notamment subventions et bonifications d'intérêts ; prêts et avances récupérables).

- (D) **Type** : cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément ou s'il s'agit d'un régime « exempté », c'est-à-dire un régime créé sur la base du règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe dudit règlement.
- (E) **Référence** : il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission. Cette référence doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État).
- (F) **Durée** : date d'entrée en vigueur et d'expiration du régime.

- (G) **Montant nominal des aides versées** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes J (données des régions), M (données des départements) et P (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. **Dans les colonnes J, M et P, il s'agit d'inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2024**. Cette donnée correspond à la valeur de la mesure accordée, quelque soit sa forme (subvention, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, garanties, apport en capital...), à distinguer du montant de l'équivalent subvention brut à reporter, pour certaines formes d'aides seulement, dans les colonnes K, N et Q selon la catégorie de collectivité concernée (cf. ci-dessous). **A noter que la Commission demande à ce que le montant ainsi reporté inclut le montant des cofinancements sur fonds européens**. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes.
- (H) **Montant de l'équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, d'avances récupérables, de garanties** : ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Pour les aides autres que les subventions et bonifications d'intérêts – qui sont considérées, en tant que telles, comme transparentes –, à savoir, **pour les prêts, les avances récupérables et les garanties, la Commission demande désormais d'indiquer le montant de l'ESB**, c'est-à-dire le montant de l'élément d'aide contenu dans la mesure, **qui doit donc être reporté dans les colonnes K, N et Q**. Le montant de l'ESB est déterminé par l'application de méthodes de calcul qui ont été notifiées et approuvées par la Commission. **Sur le site internet Europe en France, un logiciel de calcul de l'ESB est mis à disposition<sup>2</sup>**.
- (I) à (R) : Colonnes renseignées par les Collectivités. A noter que **ce sont les montants mandatés** qui doivent figurer dans les colonnes J, K pour les régions, M, N pour les départements et P, Q pour le bloc communal.
- (S) **Montant des cofinancements FESI** : Il s'agit d'indiquer le montant des fonds européens mobilisés pour chaque régime.
- (T) **Base juridique** (pré remplie).
- (U) **Observations** : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte parfois déjà des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

➤ **Le régime n°SA.103934 autorisé sur la base de la section 2.1 de l'encadrement temporaire des aides d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

<sup>2</sup> <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut>

**Tableau du 2<sup>ème</sup> onglet :** Ce tableau concerne le régime n° SA.103934 mobilisable par les collectivités territoriales et autorisé par la Commission sur le fondement de l'encadrement temporaire précité.

Les données renseignées dans ce tableau comprennent les aides versées sur la base de ce régime **tous secteurs confondus**, (secteurs agricole, de la pêche et de l'aquaculture inclus).

**Description de chaque colonne dans le tableur :**

- (A) **Finalité :** Régime d'aide
- (B) **Intitulé :** intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- (C) **Forme :** abréviation de l'intitulé du régime et forme de l'aide.
- On distingue les formes d'aides suivantes :
- les subventions ;
  - les avantages fiscaux (exonérations, reports d'impôt...)
  - les avances récupérables ;
  - les prêts à taux réduit ;
  - les bonifications d'intérêts ;
  - les garanties ;
  - les interventions en fonds propres sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
  - les prêts subordonnés ;
  - autres (à signaler).
- (D) **Type :** régime notifié ou exempté
- (E) **Numéro/Référence :** il s'agit du numéro d'enregistrement qui sert à identifier les régimes.
- (F) **Durée :** date d'entrée en vigueur et d'expiration du régime.
- (G) **Montant nominal des aides versées :** ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes I (données des régions), L (données des départements) et O (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. **Dans les colonnes I, K et M, il s'agit d'inscrire les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2024.** Cette donnée correspond à la valeur de la mesure accordée, quelque soit sa forme (subvention, bonifications d'intérêts, prêts, avances récupérables, garanties, apport en capital...). **A noter que la Commission demande à ce que le montant ainsi reporté comprenne le montant des cofinancements sur fonds européens.** En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes.
- (H) **Montant de l'équivalent subvention brut (ESB) des aides versées sous forme de prêts, d'avances récupérables, de garanties :** ne rien inscrire dans cette colonne qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes J (données des régions), L (données

des départements) et N (données des communes et de leurs groupements) qui doivent être renseignées **en euros** (et non M€). Pour les aides autres que les subventions et bonifications d'intérêts – qui sont considérées, en tant que telles, comme transparentes –, à savoir, **pour les prêts, les avances récupérables et les garanties, la Commission demande désormais d'indiquer le montant de l'ESB, c'est-à-dire le montant de l'élément d'aide** contenu dans la mesure, **qui doit donc être reporté dans les colonnes J, L et N**. Le montant de l'ESB est déterminé par l'application de méthodes de calcul qui ont été notifiées et approuvées par la Commission. **Sur le site internet Europe en France, un logiciel de calcul de l'ESB est mis à disposition<sup>3</sup>.**

- (I) à (N) : Colonnes renseignées par les Collectivités.
- (O) **Montant des cofinancements FESI** : Il s'agit d'indiquer le montant des fonds européens mobilisés pour chaque régime.
- (Q) **Observations** : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales.

➤ **Les régimes d'aides exemptés en faveur des œuvres audiovisuelles**

**Tableau du 3<sup>ème</sup> onglet** : Ce tableau recense les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, basés sur l'article 54 du RGEC n°651/2014 du 17 juin 2014. Ces régimes d'aides font l'objet d'un tableau spécifique dans la mesure où, contrairement aux autres régimes d'aides exemptés ou notifiés qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des collectivités territoriales, ils sont spécifiques à chaque région dans la mesure où il avait été convenu avec la Commission que chaque région informerait son propre régime exempté.

Comme dans le tableau du 1<sup>er</sup> onglet, il convient d'inscrire le montant nominal des aides versées en 2024, ainsi que le cas échéant, le montant de l'ESB et, enfin, le montant des cofinancements.

**Une attention particulière doit être apportée par les collectivités ayant procédé au renouvellement de leur régime audiovisuel pour 2024 dont les nouveaux numéros ont été indiqués.**

\*

**Tableau de concordance des principaux régimes d'aides exemptés de notification applicable à partir du 1er janvier 2024**

| <b>Numéro actuel</b> | <b>Ancien(s) numéro(s)</b> | <b>Intitulé</b>                                                                                                 |
|----------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SA.111668            | SA.103603<br>SA.101924     | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR)                               |
| SA.111726            | SA.59108<br>SA.40405       | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement                       |
| SA.111723            | SA.58995<br>SA.40391       | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) |
| SA.111728            | SA.100189                  | Régime cadre exempté de notification                                                                            |

<sup>3</sup> <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut>

|                  |                                  |                                                                                                                                                                                                        |
|------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | SA.59106<br>SA.52394<br>SA.40453 | relatif aux aides en faveur des PME                                                                                                                                                                    |
| <b>SA.111729</b> | SA.59107<br>SA.40390             | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement                                                                                                     |
| <b>SA.111817</b> | SA.58993<br>SA.48740             | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles                                                  |
| <b>SA.111117</b> | SA.58980<br>SA.40206             | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales                                                                                        |
| <b>SA.111666</b> | SA.42681                         | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine                                                                                     |
| <b>SA.111722</b> | SA.58981<br>SA.40207             | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation                                                                                                                                  |
| <b>SA.111727</b> | SA.58982<br>SA.40208             | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés                                                               |
| <b>SA.111120</b> | SA.64779<br>SA.59105<br>SA.40646 | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE)                                                          |
| <b>SA.111116</b> | SA.59104<br>SA.40424             | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles                                                                     |
| <b>SA.111669</b> | SA.59256<br>SA.55029             | Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des aéroports                                                                                                     |
| <b>SA.111671</b> | SA.59257<br>SA.55030             | Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic                                                                                           |
| <b>SA.111667</b> | SA.59258<br>SA.51296             | Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement |
| <b>SA.111670</b> | SA.59259<br>SA.51619             | Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides au dragage d'entretien dans les ports maritimes et intérieurs                                                                                  |
| <b>SA.111672</b> | SA.62481<br>SA.49440             | Régime d'aides exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des installations terminales embranchées (ITE) dans les ports maritimes et intérieurs                            |
| <b>SA.111725</b> | /                                | Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)                                                                                        |

Source : ANCT – Pôle Politique de cohésion européenne – MAJ janvier 2024